

LHL
N°08/CA du répertoire

N° 2008-49/CA₂ du greffe

Arrêt du 12 janvier 2012

Affaire : GUERE BANI Olivier et consorts

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Recteur de l'Université de Parakou

La Cour,

Vu la requête en date à Parakou du 10 avril 2008, enregistrée au greffe de la Cour le 21 avril 2008 sous numéro 327/GCS, par laquelle GUERE BANI Olivier, GANDIGBE T. A. Hénoch, DARY Iskilou et consorts, 02 BP 240 Parakou, tous au nombre de quatre-vingt trois (83), ont introduit devant la Cour un recours en annulation de l'article 1^{er} de l'arrêté rectoral n° 2007-1692/R-UP/VR-AAIP/SG/SA du 11 décembre 2007 du recteur de l'université de Parakou, portant sanctions à l'encontre des étudiants, enseignants et autorités décanales mis en cause lors des examens des 1^{ère} et 2^{ème} sessions de l'année académique 2006-2007 à la faculté de droit et de science politique de l'université de Parakou ;



Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettres n°s 0081/GCS du 02 février 2009, 548/GCS du 12 octobre 2009 et 212/GCS du 23 mars 2010, une mise en demeure a été adressée aux requérants, les invitant chacun à consigner au greffe de la Cour la somme de quinze mille (15 000) francs et leur rappelant les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour Suprême ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 prescrit à son article 6, alinéa 1^{er} : « Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de quinze mille (15 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de les déclarer déchus de leur action et de mettre les frais à leur charge.

Par ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Messieurs GUERE BANI Olivier, GANDIGBE T. A. Hénoch, DARY Iskilou et consorts sont déchus de leur action ;

Article 2 : Les dépens sont à la charge des requérants ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux requérants, au recteur de l'Université de Parakou et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative, **PRESIDENT ;**

Joséphine OKRY-LAWIN }
et }
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze janvier deux mille douze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

AVOCAT GENERAL ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier

Grégoire ALAYE.-

H. LOGOSSOU-MAHMA.-

475.000.000

enregistré à Cotonou le 11-02-2012

Fo 2/8 Case 1207

15000 francs

Ministère de l'Énergie

Direction de Cotonou

Erick M. N. AKAKPO - DJIHOUNTRY